

Gestion des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)



LES POINTS DE VIGILANCE

— LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

- Les déchets assimilables aux déchets ménagers (DAOM) recyclables ou non
- Les déchets à risques toxiques et ou chimiques
- Déchets radioactifs
- **Les déchets à risques infectieux (DASRI)**
- Pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH)

CADRE REGLEMENTAIRE

Code de la Santé Publique (Art R1335-1 à 14)

DASRI e
janvier 2

A
S
C
S
a



ux emballages des
r l'arrêté du 6
s, Normes NF)

s arrêtés du 7
d'entreposage et au
déchets d'activités de
et des pièces

Décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE

DEFINITION des DASRI et assimilés

Art R1335-1 du code de la santé publique (CSP)



Les matériels ou matériaux piquants ou coupants en contact ou non avec un produit biologique : aiguilles, seringues, etc.



Tout article de soins et tout objet souillé par (ou contenant) du sang ou un autre liquide biologique (liquide pleural, péritonéal, péricardique, amniotique, synovial...) : flacons de produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption, tubes de prélèvement de sang, les dispositifs de drainage, poches d'



Indépendamment de la notion de risques infectieux, tout petit matériel de soins fortement évocateur d'une activité de soins et pouvant avoir un impact psychoémotionnel : tube, canule, drain, ... (recommandations ministère de la santé)



DEFINITION des DASRI et assimilés(2)

Art R1335-1 du code de la santé publique (CSP)

- Les déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables par un non spécialiste : kystes, prélèvements cutanés, etc.
- Certains déchets de laboratoire (milieux de culture, prélèvements, etc.) et les déchets issus des activités de thanatopraxie.

~~Les couches pour enfants, les protections pour adultes incontinents et les protections féminines (en l'absence de risque infectieux)~~

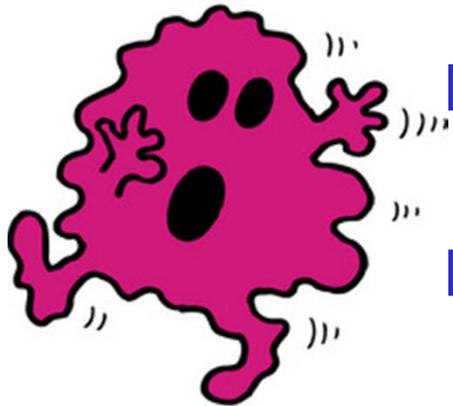


— LES RISQUES ASSOCIES AUX DASRI

— Risque Infectieux



Présence de micro organismes pathogènes avec des modalités d'exposition possibles tout au long de la chaîne



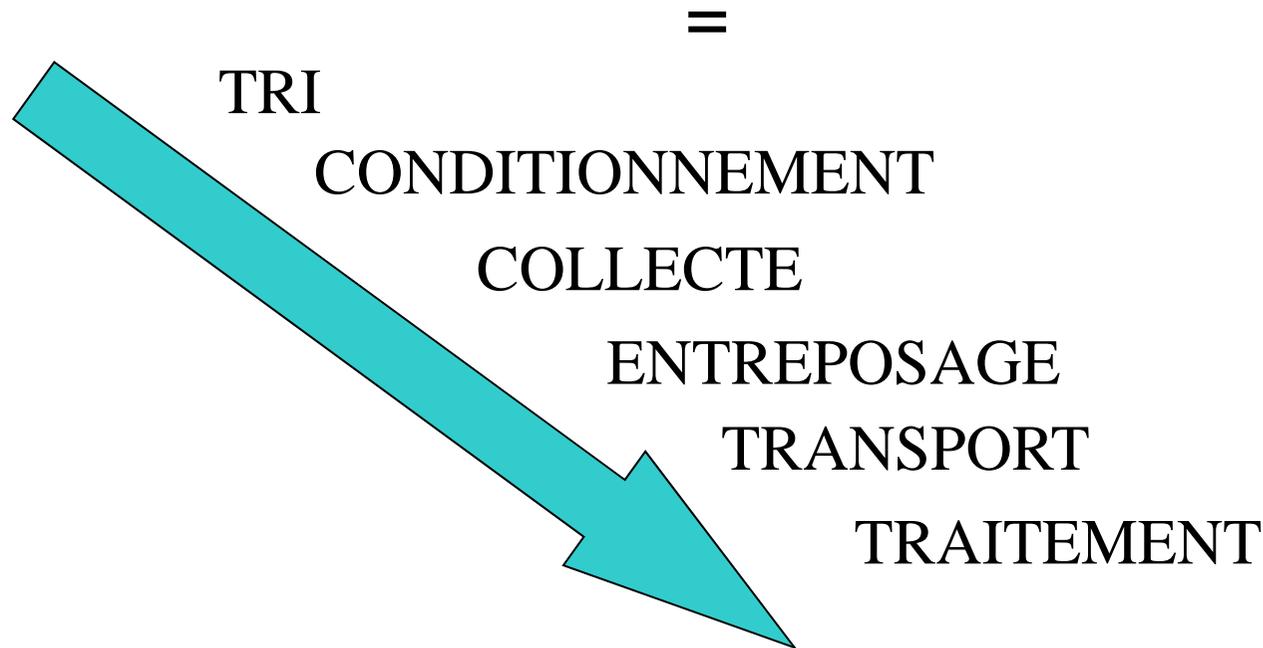
Risque mécanique (coupure blessure)

Risque psycho émotionnel (« ressenti »)

Evaluation des risques = Personne responsable de l'élimination des déchets

— DÉFINITION DE L'ÉLIMINATION

Ensemble des étapes depuis la production du déchet jusqu'à son traitement final



Art. L.541-2 du Code de l'Environnement

— LE TRI

➔ **A la source**

« Les DASRI doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets »



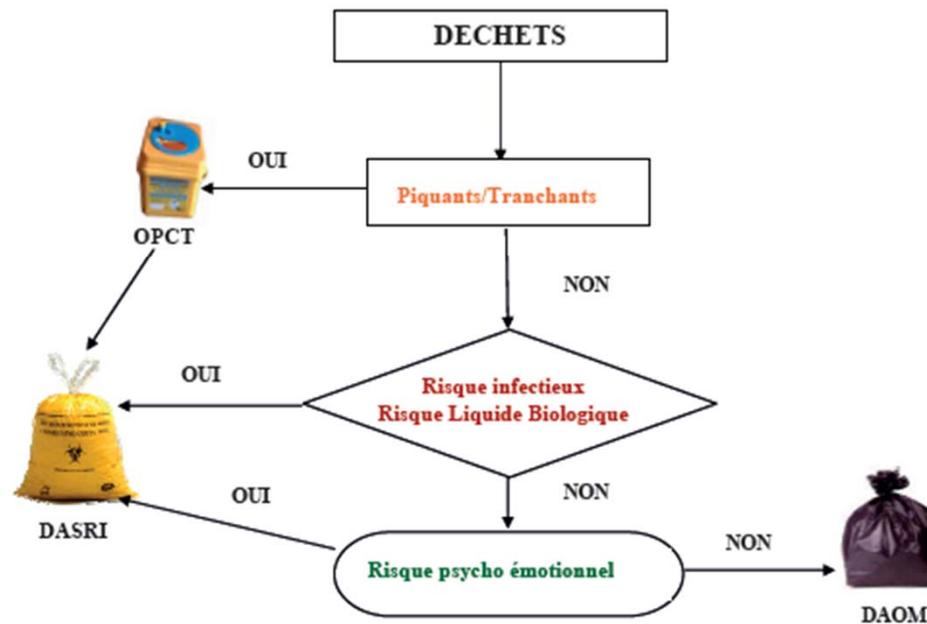
Art. R.1335.5 du Code de la Santé Publique

— Protocole de gestion du tri des DASRI

UNE SEULE RÈGLE, ÉLIMINONS LES DÉCHETS DANS LE SAC ADAPTÉ

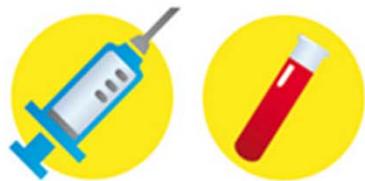
Respecter le protocole c'est :

- Protéger le personnel et l'environnement
- Améliorer le tri
- Maîtriser les coûts



— LE CONDITIONNEMENT

	Déchets perforants	Déchets solides ou mous	Déchets liquides	Homologation transport possible
Sacs <i>NF X 30-501</i>		+		
Caisses doublés <i>NF X 30-507</i>		+		+
Fûts et jerricans <i>NF X 30-505</i>	+			+
Mini collecteurs et boîte PCT <i>NF X 30-500</i>	+			+
Fûts et jerricans déchet liquide <i>NF X 30-506</i>			+	+



Piquant, coupant, tranchant
Tube de sang



Mini collecteurs
en plastique
rigide norme NF
30-500



- Pansements, compresses souillés
- Ustensiles à usage unique souillés
- Poches et tubulures
- Déchets issus d'un isolement sceptique
- Déchets anatomiques non identifiables
- Déchets solides de laboratoire



Sacs plastiques
norme NF 30-501



- Déchets volumineux
- Déchets anticancéreux dilués



**BIEN CHOISIR SON EMBALLAGE ADAPTE A LA
NATURE DU DECHET, A SA TAILLE, A LA QUANTITE**

— LE CONDITIONNEMENT (2)

- **Emballage à usage unique, couleur jaune, pictogramme danger biologique**
- **Identification claire du producteur (sauf sacs)**
- **Date de fermeture et si possible d'ouverture (sauf sacs)**
- **Respect des règles de limite de remplissage et de fermeture (provisoire et définitive)**

— LA COLLECTE

- **NE PAS ENTREPOSER DANS DES ZONES PROPRES**
- **EVACUATION LE PLUS PROCHE POSSIBLE DE LA PRODUCTION VERS LE LOCAL D'ENTREPOSAGE**
- **PAS DE STOCKAGE DE DASRI DANS LES CHAMBRES**

— LES CHANGEMENTS DE 2011...

— 😊 **Une bonne nouvelle pour les EMS**
!!!

— **INTRODUCTION D'UN NOUVEAU SEUIL ENTRE 5
et 15 KGS**

— **ALLEGEMENT DES CONTRAINTES TECHNIQUES
ET DE LA FREQUENCE DE COLLECTE**



— L'ENTREPOSAGE CENTRALISE

— CARACTÉRISTIQUES DES LOCAUX ADAPTÉES À LA PRODUCTION DES DASRI

MOINS DE 5 KG/MOIS :

Les **déchets de soins** sont entreposés :

- ◆ À l'écart de sources de chaleur.
- ◆ Dans des contenants adaptés et fermés définitivement.

PLUS DE 15 KG/MOIS :

(moins de 100 kg/sem)

Vos **locaux d'entreposage intérieurs** doivent répondre aux prescriptions précédentes, plus :

- ◆ Ventilés, éclairés.
- ◆ Protégés contre les intempéries, la chaleur.
- ◆ Sécurisés par des dispositifs contre le vol, la dégradation, le risque incendie.
- ◆ Equipés de sols et parois lavables.

DE 5 À 15 KG/MOIS :

Les déchets de soins doivent être entreposés dans une **zone spécifique** conforme aux prescriptions précédentes, plus :

- ◆ Adaptée en taille à la quantité entreposée.
- ◆ Identifiée.
- ◆ D'accès limité.
- ◆ Nettoyée régulièrement.

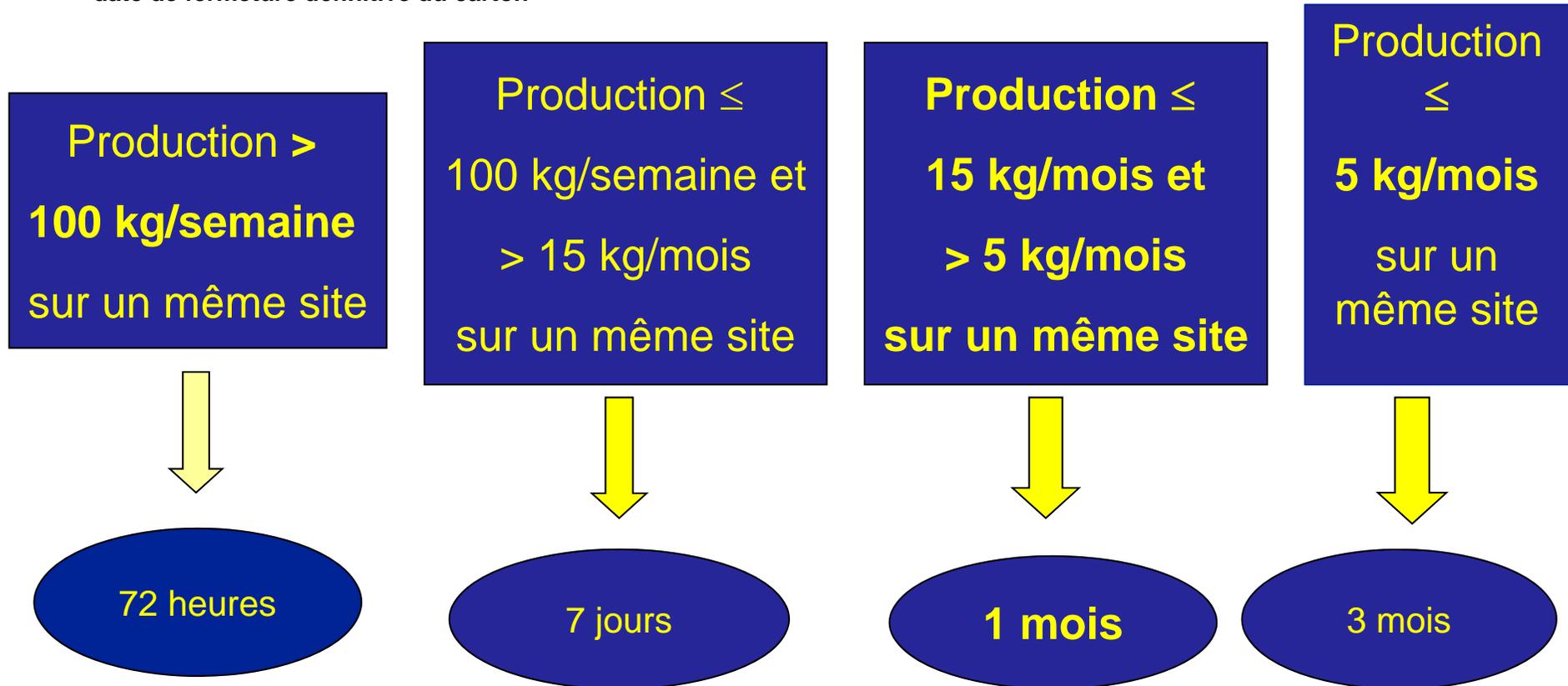
RÉGLEMENTATION

> Arrêté du 7 sept 1999 complété par l'arrêté du 14 octobre 2011

> Arrêté TMD du 29 mai 2009 complété par l'ADR du 1^{er} janvier 2009

Fréquences d'élimination (entre la production effective* et le traitement)

*= date de fermeture définitive du carton



— Cas particulier des centres de regroupement (EMS, ES, ...)

- Centre de regroupement ? : immobilisation provisoire dans un même local de DASRI provenant de plusieurs producteurs (entités géographiques différentes)
- Ex: EHPAD regroupant les déchets de professionnels de santé ou d'une autre structure – Etablissement de santé regroupant les DASRI de ses EHPAD...

— 2 déclarations obligatoires

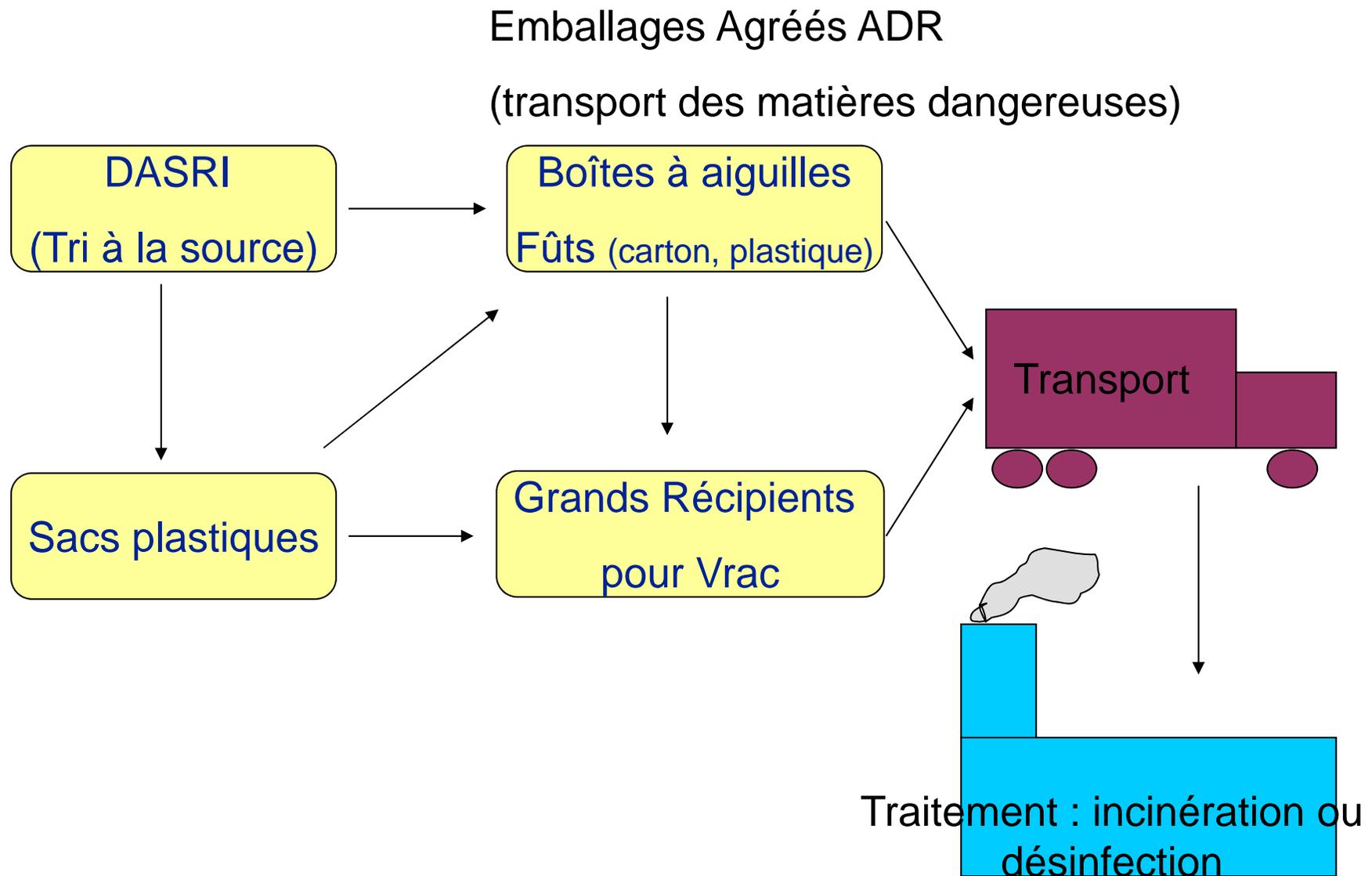


ARS pour le CSP (pour une production supérieure à 15 kilogrammes par mois)



DRIEE pour le Code de l'Environnement (rubrique 27 18)

— LA FILIÈRE D'ÉLIMINATION DES DASRI



— LA TRACABILITE : Les Documents Clés

UNE CONVENTION entre le producteur et le collecteur

Un BORDEREAU DE SUIVI (ou un bon de prise en charge pour les producteurs de moins de 5 kilogrammes) = *registre des sortants (27/07/12)*

UNE ATTESTATION DE DESTRUCTION (ou un récapitulatif annuel pour les producteurs de moins de 5 kilogrammes)



**BORDEREAU
de SUIVI**

Ministère chargé de la Santé

**Élimination des déchets
d'activités de soins
à risques infectieux**



N° 11351*03

Code de la Santé publique
art. R. 1335-4
Arrêté du 7 septembre 1999
Arrêté du 29 mai 2009

Le producteur de déchets conserve le feuillet n°4 après remise des déchets
Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n°3 après remise des déchets

L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n°1 au producteur et conserve le feuillet n°2

Producteur		N° SIRET	
Nom ou dénomination - Adresse		Nombre de conditionnements remis	Volume de chaque conditionnement en litres
Cachet		Poids de déchets remis en tonnes	Date de remise au collecteur / transporteur
Téléphone	Fax	Je déclare m'être conformé(e) à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit Arrêté ADR).	
Identification des déchets au titre de l'A.D.R.		Nom et signature	
Code de la nomenclature des déchets		N° SIRET	
Collecteur / Transporteur		N° SIRET	
Nom ou dénomination - Adresse		Nombre de conditionnements transportés	Volume de chaque conditionnement en litres
Cachet		Poids de déchets transportés en tonnes	Date de remise à l'installation destinataire
Téléphone	Fax	J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur.	
Nom et signature		N° SIRET	
Installation destinataire		N° SIRET	
Nom ou dénomination - Adresse		Nombre de conditionnements pris en charge	Volume de chaque conditionnement en litres
Cachet		Poids de déchets pris en charge en tonnes	Date de prise en charge
Téléphone	Fax	Opération effectuée	Date de l'opération
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Incinération	<input type="checkbox"/> Pré-traitement par désinfection
Date de refus de prise en charge		J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur.	
Motifs du refus de prise en charge		Nom et signature de l'exploitant	

MOD. 3817

CB Blanc 56 g

Vente par correspondance : **GMI** GMI Phoenix, ZA La Geraine - 106 avenue Georges Clemenceau - 94366 BRY-SUR-MARNE Cedex - ☎ 01 48 82 51 51 - Fax : 01 48 82 51 59 - Site Internet : www.gmi-phoenix.com

Feuillet n°1

— Les points à retenir



- 1- Un **REFERENT DECHET**
- 2 - Un protocole de gestion évalué régulièrement
- 3- l'évaluation du poids des DASRI produits
- 3- Le seuil de 15 KG/mois

Merci de votre attention



Pour plus d'information, connectez-vous au site de l'ARS IDF :

<http://ars.iledefrance.sante.fr/Sante-et-environnement.93613.0.html>